



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction
départementale
de l'Équipement
Gard



Service
Urbanisme Prévention
des Risques

C.S	REÇU LE :
ADS	
AAP	11 JUIL. 2007
IAT	
VIGAN	SERVICE D'AMENAGEMENT DES CEVENNES

PORTER à CONNAISSANCE des SERVICES de l'ETAT

COMMUNE de CONQUEYRAC

Révision du P.O.S
valant élaboration du plan local d'urbanisme

89 rue Weber
CS 52002
30907 Nîmes cedex 2
téléphone : 04 66 62 62 00
télécopie : 04-66-23-28-79
mél. dde-30
@equipement.gouv.fr
site internet: www.gard.
equipement.gouv.fr
desserte par les bus
A, E, G et H

PRÉAMBULE

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi du 2 juillet 2003 "Urbanisme Habitat" a profondément renouvelé le code de l'urbanisme et permet aux élus des collectivités locales de mieux exercer leurs compétences dans ce domaine. Elle a également, dans le cadre d'une répartition des compétences fixée par la loi du 7 janvier 1983 et inchangée pour l'essentiel, réaffirmé le rôle important de l'Etat, notamment comme garant des principes qui s'imposent aux documents d'urbanisme et explicités aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

L'évolution liée aux nouvelles règles de forme et de procédure porte principalement sur les dispositions suivantes :

- Le Porter à connaissance de l'Etat peut se dérouler pendant toute la phase d'élaboration du projet.
- L'article L.121-4 redéfinit les modalités d'association des personnes publiques. La collectivité devra engager toutes les consultations avec les personnes associées figurant dans les articles L.123-8 et suivants du code de l'urbanisme selon les modalités du R.123-16.
- Le dossier soumis à enquête publique sera celui annexé à la délibération arrêtant le projet de PLU, lequel sera complété de l'avis des personnes associées dont celui de l'Etat.

Par délibération du 12 mai 2004, reçue le 18 mai 2004 à la sous-préfecture du Vigan, votre conseil municipal a décidé de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) la mise en révision du plan d'occupation des sols approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 juin 1988 et mis à jour par arrêtés des 25 février 1989, 3 juin 1994, 31 janvier 1998, 5 juin 2001 et du 27 septembre 2001 valant élaboration du plan local d'urbanisme.

Les objectifs de la commune indiqués dans la délibération du conseil municipal, pour motiver la révision, sont :

- l'harmonisation et l'amélioration de la qualité de vie dans les espaces urbanisés,
- l'adéquation au SCOT du Pays des Cévennes,
- la prise en compte de la levée du périmètre de protection du captage de l'aven de la soeur,
- la mise en cohérence des zones urbanisables et des réseaux divers les desservant.

En application des dispositions de l'article R.121-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments à portée juridique qui s'imposent à la commune. En complément des règles générales d'urbanisme, les éléments développés ci-après devront être pris en compte dans le document d'urbanisme.

Table des matières

Préambule.....	2
1 Dispositions à portée législative et réglementaire applicables au territoire de la commune.....	5
1.1 Servitudes d'utilités publiques.....	5
1.2 Loi Barnier.....	5
1.3 Lois relatives à l'habitat.....	6
1.4 Engagement national pour le logement.....	6
2 Prévention des risques et des nuisances.....	8
2.1 Risques Naturels.....	8
2.1.1 Risque inondation.....	8
2.1.1.1 Prise en compte du risque inondation.....	8
2.1.1.2 Rappel du contexte hydraulique.....	10
2.1.1.3 Maîtrise des eaux pluviales.....	11
2.1.1.4 Prise en compte du risque inondation dans les campings.....	16
2.1.2 Risque incendie et feux de forêt.....	16
2.1.2.1 Localisation des territoires soumis à l'aléa feux de forêts.....	17
2.1.2.2 Améliorer le niveau de protection des populations et des activités déjà installées.....	18
2.1.2.3 Ne pas exposer au risque de nouvelles populations ou de nouvelles activités.....	19
2.1.2.4 Défense contre l'incendie.....	20
2.1.3 Risque lié au sous-sol.....	21
2.1.3.1 Anciennes carrières.....	21
2.1.4 Risque lié aux mouvements de terrain.....	21
2.2 Risques technologiques.....	22
2.2.1 Risque lié au transport de matières dangereuses.....	22
2.2.2 Risques d'incendie provenant de bâtiments.....	22
2.3 Risques de pollution.....	22
2.3.1 Risque de pollution des eaux et assainissement.....	24
2.3.1.1 Établissement du zonage.....	24
2.3.1.2 Assainissement non collectif.....	24
2.3.1.3 Assainissement collectif et eaux pluviales.....	24
2.3.1.4 Eaux usées et eaux pluviales.....	24
2.3.1.5 Station d'épuration.....	25
2.3.2 Risque de pollution de l'air.....	25
2.4 Prise en compte de la sécurité routière.....	26
2.4.1 Sécurité routière.....	26
2.4.2 Reculs préconisés sur les routes départementales.....	26
2.5 Nuisances.....	26
2.5.1 Traitement des déchets.....	26
2.5.2 Prévention des nuisances acoustiques.....	27
3 Préservation des milieux, sites et paysages naturels et urbains et de la qualité de l'eau.....	28
3.1 Protection des espaces agricoles et de la forêt.....	30
3.1.1 Protection des zones agricoles.....	30
3.1.2 Protection de la forêt.....	31
3.1.2.1 Forêts privées.....	31
3.2 Protection et mise en valeur du patrimoine bâti.....	31
3.2.1 Archéologie.....	31

3.2.2 Sites inscrits ou classés.....	32
3.3 Ressources naturelles.....	32
3.3.1 Protection des ressources en eau et alimentation en eau.....	32
3.3.1.1 Les servitudes d'utilité publique.....	32
3.3.1.2 La protection des ressources en eau, publiques et privées.....	32
3.3.1.2.1 Captages publics destinés à l'alimentation humaine.....	32
3.3.1.2.2 Captages privés destinés à l'alimentation humaine.....	33
3.3.1.2.3 Eau utilisée pour la baignade et les loisirs.....	33
3.3.1.3 Les équipements assurant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine.....	33
3.3.1.3.1 Alimentation en eau collective.....	33
3.3.1.3.2 Alimentation en eau privée.....	34
3.3.1.4 SDAGE.....	34
3.3.1.5 SAGE.....	35
3.3.2 Eoliennes.....	35
3.3.3 Schéma départemental des carrières.....	36
3.4 Réseau Natura 2000.....	37
3.4.1 Inventaires.....	37
3.4.1.1 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).....	37
3.4.1.2 Zone de protection spéciale (ZPS).....	37
3.5 Autres protections environnementales.....	37
3.5.1 ZNIEFF.....	37
4 Observations relatives à la forme et au contenu du plan local d'urbanisme.....	39
4.1 Application de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme.....	39
4.2 Le rapport de présentation non opposable aux tiers.....	39
4.3 Le projet d'aménagement et de développement durable.....	39
4.4 Le règlement et les documents graphiques.....	39
4.5 Les annexes.....	40
5 Modalités d'association de l'Etat.....	41

1 DISPOSITIONS À PORTÉE LÉGISLATIVE ET RÉGLEMENTAIRE APPLICABLES AU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Au sens de l'article L.111-1.1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L.145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L.145-1 et suivants et L.146-1 et suivants.

1.1 Servitudes d'utilités publiques

Vous trouverez, annexée au présent porter à connaissance, la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Conqueyrac (fiches et liste transmis en **annexe 1**).

Vous trouverez également en **annexes 1a** l'avis du gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité et en **annexe 1b** celui de Gaz de France.

1.2 Loi Barnier

La loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111-1.4 dans le code de l'urbanisme, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies les plus importantes, en édictant un principe d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés de la commune, de part et d'autre des axes routiers à grande circulation.

Cette interdiction est toutefois levée dès lors qu'une réflexion sur l'aménagement de ces zones est opérée. L'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés par l'article L.111-1.4 doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

A défaut d'avoir formalisé une telle réflexion dans le plan local d'urbanisme et plus spécialement dans le rapport de présentation et dans le projet d'aménagement et de développement durable, les constructions ou les installations (sauf certaines exceptions mentionnées dans l'article L.111-1.4 du code de l'urbanisme) en dehors des espaces urbanisés sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Sur le territoire communal, ces dispositions sont applicables le long de la RD 999 classée route à grande circulation ou voie express selon le code de la voirie routière avec un recul de 75 mètres mesuré de part et d'autre de son axe (**annexe 2**).

Les extensions urbaines en bordure des voies mentionnées ci-dessus devront respecter le site et rester en harmonie avec lui. Le projet d'aménagement et de développement durable conformément à l'article R.123-3 du code de l'urbanisme, devra définir les orientations d'urbanisme et d'aménagement, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale de l'environnement.


Ne s'applique
plus RD 999 déclarée

1.3 .Lois relatives à l'habitat

Le document d'urbanisme devra prendre en compte la loi relative à la mise en œuvre du droit au logement du 31 mai 1990, la loi d'orientation sur la ville du 13 juillet 1991, la loi relative à la diversité de l'habitat du 21 janvier 1995, la loi relative à la lutte contre les exclusions du 29 juillet 1998 complétée par le décret n° 99-266 du 1^{er} avril 1999 relatif aux aires de stationnement, la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000, la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, en son article 1, assigne aux documents d'urbanisme l'objectif d'assurer "la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural". Les plans locaux d'urbanisme peuvent ainsi réserver des terrains pour la création de logements locatifs sociaux (article L.123-2.b du code de l'urbanisme).

Elle s'inscrit ainsi en continuité de :

- la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 qui a affirmé le principe général de l'équilibre de l'habitat dans les communes et les quartiers, équilibre assuré par la diversité du logement et la mixité sociale ;
- la loi relative à la diversité de l'habitat du 21 janvier 1995 qui a mis en place un dispositif d'incitation à la diversité de l'habitat et facilite la construction de logements locatifs sociaux en autorisant le dépassement de coefficient d'occupation des sols dans la limite de 20 % et en l'exonérant de toutes taxes (art. L.127-1 du code l'urbanisme modifié par la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain) ;
- la loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions (article 46) et le décret n° 99-266 du 1^{er} avril 1999 qui renforcent les dispositions en faveur du logement social en modifiant les règles en vigueur jusqu'ici en matière de réalisation d'aires de stationnement (articles L.421-3, R.111-4 et R.123-9 du code de l'urbanisme modifié) et en matière de taxes d'urbanisme (article L.112-2 du code de l'urbanisme) pour les logements sociaux.

1.4 Engagement national pour le logement

La loi n°2006-872 portant Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006 renforce le volet logement du plan de cohésion sociale. Elle se répartit en 4 thématiques :

- aider les collectivités à construire,
- augmenter l'offre de logements à loyer maîtrisé,
- favoriser l'accession sociale à la propriété pour les ménages modestes,
- renforcer l'accès de tous à un logement confortable,

La loi ENL active ainsi tous les leviers du logement locatif comme accession sociale à la propriété.

Je vous rappelle les dispositions de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme qui imposent aux PLU de prévoir les capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit, pour la collectivité, d'une obligation qui doit se traduire par l'ouverture à l'urbanisation de surfaces suffisantes mais aussi par l'adoption de règles de gestion des densités (COS, taille minimale des parcelles constructibles, ...), des formes urbaines (hauteurs des constructions, ...) et de règles techniques adaptées qui rendent possible la construction de logements en nombre suffisant. **Je vous demande d'être vigilant pour que votre document comporte, dans son diagnostic prévu à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, une analyse détaillée des besoins en logements, à partir desquels vous devrez prévoir le développement d'une offre suffisante.**

Certaines dispositions de la loi ENL visent à faciliter l'adaptation des documents d'urbanisme aux objectifs fixés en matière de logement. Ainsi, vous noterez que trois ans au plus tard après l'approbation du plan local d'urbanisme, **un débat devra être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logements.**

Vous noterez également que le PLU permet, dans les zones urbaines et dans les zones à urbaniser, d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programme de logements. **Il permet également de délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des logements sociaux.**

2 PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

2.1 Risques Naturels

La prévention des risques constitue une composante majeure dans l'expression du projet de développement durable d'un territoire. Cette dimension est de nature à garantir un cadre de vie de qualité, une préservation du patrimoine naturel et doit conduire à penser le développement urbain dans une logique de gestion économe de l'espace et de maîtrise de l'urbanisation.

Pour autant, l'importante pression démographique constatée sur le territoire du Gard nécessite de mobiliser du foncier à bâtir pour assurer l'accueil de populations nouvelles. Aussi, dans ce contexte de forte attractivité, l'Etat se doit de hiérarchiser l'ensemble de ces dispositions de prévention et de protection.

L'état de catastrophe naturelle a été reconnu à cinq reprises sur la commune de Conqueyrac, par arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 21 novembre 1994, 3 mars 1995, 26 décembre 1995 et du 19 septembre 2002 respectivement pour les épisodes pluvieux du 21 au 23 septembre 1992, du 3 au 7 novembre 1994, du 19 au 21 octobre 1994, du 3 au 6 octobre 1995 et du 8 au 9 septembre 2002.

Le rapport de présentation devra rappeler ces événements, préciser leur origine (ruissellement pluvial, débordement du Vidourle), identifier les secteurs qui ont été touchés et décrire le type de dégâts constatés (maisons endommagées, cultures dévastées...). Il devra également indiquer l'intention des élus au regard de ce problème.

L'exposition du département à des événements météorologiques extrêmes et répétés à l'origine de crues dévastatrices en 2002 et 2003 conduit l'Etat, conformément aux dispositions énoncées dans la circulaire ministérielle MEDD – METLTM du 21 janvier 2004, à porter une attention toute particulière à cette composante du développement durable.

Ce chapitre sur les risques naturels a pour but d'expliciter les conséquences de chaque risque sur les possibilités de développement urbain à l'échelle du territoire communal.

2.1.1 Risque inondation

2.1.1.1 Prise en compte du risque inondation

La commune de Conqueyrac appartient au bassin hydraulique du Vidourle.

Les zones inondables du territoire communal sont délimitées par le plan de prévention des risques naturels "*Haut Vidourle*" (P.P.R.) approuvé par l'arrêté préfectoral du 23 avril 2001, qui détermine les dispositions réglementaires applicables.

Le règlement du plan local d'urbanisme devra reprendre les dispositions du P.P.R., qui doivent figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

En tant que servitude d'utilité publique, le document devient opposable aux tiers, quelles que soient les dispositions du plan local d'urbanisme. Il convient donc d'assurer la cohérence entre les dispositions du plan local d'urbanisme, du plan de prévention des risques naturels (PPR) dans le règlement de chacune des zones du plan local d'urbanisme et de reporter sur les documents

graphiques les secteurs concernés (article R.123-11.b du code de l'urbanisme).

Pour autant, il convient, en plus, d'intégrer à cette prise en compte du risque inondation, les éléments de cartographie et de doctrine élaborés postérieurement au PPR.

Cette prise en compte du risque devra s'appuyer :

- sur le chevelu hydraulique (**annexe 3**)
- sur l'analyse hydrogéomorphologique "Bassin du Vidourle" réalisée par le bureau d'étude CAREX Environnement en cours de réalisation. En **annexe 4**, vous retrouverez une carte représentant le contexte hydrogéomorphologique, ainsi que l'enveloppe de la crue de septembre 2002. Une notice présente la méthode hydrogéomorphologique. Cette cartographie est disponible sur le site de la DIREN au chapitre inondations du 8 et 9 septembre 2002 (<http://www.languedoc-roussillon.environnement.gouv.fr/>), elle peut être exploitée jusqu'à l'échelle 1/10 000^{ème}.
- sur les études dégâts réalisée par le bureau d'étude B.R.L effectuée en 2003. En **annexe 5** vous retrouverez l'étude des dégâts occasionnés par la crue de septembre 2002
- sur la délimitation des zones inondables identifiées par le document d'urbanisme actuellement opposable, notamment pour les secteurs de la commune non couverts par des études hydrauliques plus précises ou intervenues plus récemment,

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11.b du code de l'urbanisme, toutes les emprises soumises à un risque inondation, incluant les marges de recul nécessaires, devront faire l'objet d'un graphisme particulier, indépendant du zonage retenu, auquel pourront être associées des interdictions ou des dispositions constructives adaptées, à préciser dans le règlement.

La traduction en terme de conséquences sur les développements d'urbanisation nouvelle, et sur les dispositions réglementaires des secteurs déjà urbanisés ou à urbaniser devra être conforme aux principes énoncés dans ma note du 28 novembre 2002 (annexe 6), ainsi qu'à la circulaire interministérielle du 21 janvier 2004 (annexe 7).

Selon ces circulaires, la prise en compte du risque d'inondation dans le document d'urbanisme doit tout d'abord conduire à ne pas développer d'urbanisation dans les zones inondables par débordement de cours d'eau délimitées par l'enveloppe du lit majeur hydrogéomorphologique.

Dans les zones déjà urbanisées, des secteurs d'aléa différents seront identifiés en prenant en considération la crue dite de référence (la plus forte crue connue ou la centennale si elle lui est supérieure):

- Quand les secteurs sont inondés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m pour cette crue de référence, l'aléa est qualifié de fort et les projets devront se limiter à la réduction de la vulnérabilité du bâti existant (création de plancher refuge...) ou à des extensions très modérées en emprise (20m² maxi pour l'habitat et 20% pour les bâtiments d'activités agricoles, artisanales ou industrielles) et un calage au dessus de la cote de référence des éventuelles surfaces habitables nouvelles.
- Quand l'aléa est modéré (hauteur d'eau inférieure à 0,5 m pour la crue de référence) ou résiduel (emprise hydrogéomorphologique non impactée par la crue de référence), l'édification de nouvelles constructions dans les dents creuses des secteurs urbanisés sera tolérée sous réserve de caler les sous-face de plancher bas habitables à 0,60 m au dessus du terrain naturel et de mesure

globale de réduction de la vulnérabilité (installation électrique descendantes, matériaux insensibles à l'eau...).

Enfin, les équipements pour population à caractère vulnérable (crèche, maison de retraite, clinique, école, collège...) ne pourront pas s'implanter dans les zones d'aléa fort ou modéré. Quant aux équipements nécessaires à la gestion de crise (caserne de pompiers, de gendarmerie,...), ils seront même à exclure des secteurs d'aléa résiduel sauf impossibilité justifiée d'implantation alternative.

Pour préserver les champs naturels d'écoulement et d'expansion des crues, le plan local d'urbanisme devra interdire les remblais et clôtures en dur dans toutes les emprises inondables citées ci-dessus et les constructions nouvelles de toute nature de par et d'autre des berges sur une largeur de 10 mètres des cours d'eau identifiés (voir plan du chevelu hydraulique **annexe 3**).

Dans le cas d'une possible inondation par ruissellement, les mêmes prescriptions sont émises mais des aménagements hydrauliques préalables à une ouverture à l'urbanisation peuvent être réalisés pour exonder des terrains de l'évènement pluviométrique de référence. Cette disposition visant à prendre en compte les conséquences des travaux réalisés ne s'applique pas aux inondations par débordement de cours d'eau où les aménagements peuvent améliorer la situation des constructions existantes sans pour autant permettre de développer de nouvelles zones d'urbanisation.

De plus, les règlements relatifs aux zones déjà urbanisées doivent intégrer des dispositions visant à réduire la vulnérabilité des constructions, notamment dans les projets d'extension, de surélévation, de changement d'affectation, d'aménagement etc. (plancher-refuge, nature des matériaux, équipements électriques etc.).

Dans ce sens, il conviendra que la commune examine les exceptions, par zone, à certains articles réglementaires, permettant ainsi de s'en affranchir pour pouvoir mettre en œuvre ce type de projet (dérogation aux règles d'emprise, de COS de prospects etc.), et ainsi rendre permanentes les dispositions inscrites à l'article 51 de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces possibilités doivent cependant être étudiées de façon précise afin de ne pas conduire à une dérive dans la gestion de la forme urbaine.

2.1.1.2 Rappel du contexte hydraulique

Le Vidourle

Le Vidourle (84 km² à la confluence avec le Rieumassel et 145 km² à la sortie de la commune) traverse la partie nord du territoire communal de l'ouest à l'est. La délimitation des zones inondables du Vidourle a fait l'objet du Plan de Prévention des Risques naturels « *Haut Vidourle* » approuvé par arrêté préfectoral le 23 avril 2001.

En conséquence, tous les éléments contenus dans ce P.P.R. « *Haut Vidourle* » devront être reportés dans le rapport de présentation, le règlement et les documents graphiques du Plan d'urbanisme local.

Ces délimitations de la zone inondable du Vidourle, sont susceptibles d'être précisées dans le cadre de la révision du P.P.R. inondation « *Haut Vidourle* » dont le périmètre a été étendu par arrêté préfectoral le 17 septembre 2002. Un porté à connaissance complémentaire sera adressé une fois l'étude publiée et validée, si les éléments en résultant apportaient de réelles modifications par rapport à l'application des études sus-visées.

Les affluents

Le Vidourle reçoit dans la commune essentiellement en rive droite le Peissines (7,1 km²) et le Rieumassel (61 km²).

Le Crespenou (31,4 km²) tangente la partie nord du territoire communal et rejoint le Vidourle en rive gauche à Sauve.

Pour une meilleure compréhension des écoulements pluviaux et pérenniser l'information sur le risque lié aux débordements des divers cours d'eau, il conviendrait de faire apparaître clairement l'ensemble du réseau hydrographique de la commune sur les plans en affinant et en complétant en tant que de besoin les tracés indicatifs figurant sur l'extrait de plan du chevelu hydraulique au 1/25000ème joint en **annexe 3**.

Les emprises inondables de Peissines, de Rieumassel et de Crespenou indiquées sur le P.P.R. devront être reportées également sur les documents graphiques du P.L.U. Ces délimitations sont susceptibles d'être également précisées dans le cadre de la révision du P.P.R. inondation citée ci dessus.

A titre préventif, pour informer la population sur le risque d'inondation potentiel et pour préserver les champs naturels d'écoulement et d'expansion des crues, le P.L.U. (règlement/plans) devra interdire les constructions nouvelles en zone naturelle, les remblais et clôtures en dur dans toutes les emprises inondables citées ci-dessus et également dans une emprise de 10 mètres pour les autres valats et ruisseaux.

Pour les autres cours d'eau, l'absence d'étude hydraulique et de données topographiques précises ne permet pas de fixer avec rigueur l'emprise des zones inondables. Les limites ci-dessus ont été définies sur la base d'une pré-étude sommaire de débit, d'une analyse du site et des observations du relief par interprétation de photographies aériennes en vue stéréoscopique.

Les limites proposées pourraient être corrigées (étendues ou réduites) en fonction des laisses de crues historiques connues des services communaux ou d'études que ceux-ci pourraient détenir. A défaut, des études hydrauliques à la charge de la municipalité devraient être conduites.

Pour les campings, compte tenu des nouvelles directives gouvernementales, aucune zone réservée à ce type d'activité ne doit être créée en zone inondable.

Il conviendra aussi :

- de veiller à ce que l'écoulement hydraulique de l'ensemble des ruisseaux, valats et fossés drainant le territoire communal soit maintenu en bon état par un entretien régulier des berges (curage, faucardage ...) qui incombe réglementairement aux propriétaires riverains,
- d'interdire toute mise en souterrain, remblaiement ou obstruction de ces exutoires quelles que soient leurs dimensions,
- de restreindre au seul strict nécessaire tout busage partiel qui devra être dimensionné de telle façon à ne pas créer ou aggraver le risque d'inondation pour un événement rare.

2.1.1.3 Maîtrise des eaux pluviales

L'article 3 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 fixe les objectifs assignés aux collectivités et vise nommément la maîtrise des eaux de ruissellement.

La maîtrise des eaux pluviales est une question d'actualité. En effet, les eaux pluviales constituent une contrainte incontournable en matière d'urbanisation sur deux points :

- assurer la protection des biens et des personnes contre les inondations par temps de pluie,
- limiter les pollutions par débordement des réseaux.

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important de la politique d'environnement. La réalisation d'un schéma de zonage prenant en compte la problématique des eaux pluviales doit préciser les points suivants :

- la définition de zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- la nécessité de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique, risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial s'appuie sur l'article 35 de la loi n°92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992 qui a modifié l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et ainsi institué un cadre pour la mise en œuvre d'une urbanisation intégrant les problèmes d'assainissement et/ou la limitation des débits, et de leurs conséquences dommageables. Le PLU peut délimiter les zones qui en découlent (article L.123-1 du code de l'urbanisme).

La circulaire du 12 mai 1995, relative aux systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalent-habitants, renforce la possibilité de limiter le ruissellement en demandant aux grandes agglomérations d'explorer les possibilités de mise en œuvre de techniques alternatives dans leur programme d'assainissement.

Les règlements de lotissement offrent également la possibilité de décliner des prescriptions du PLU vis-à-vis des clôtures, de niveaux habitables, des surfaces de parcelles, du coefficient d'occupation du sol, etc.

▪ Les possibilités offertes par le zonage pluvial

Le zonage pluvial est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Ce document permet d'intervenir tant au niveau de la zone urbaine déjà desservie par un réseau collectif que sur l'urbanisation future et même les zones agricoles.

La définition correcte des zones conditionnera totalement le choix des solutions techniques qui pourront être utilisées. De façon générale des propositions peuvent le plus souvent être différenciées selon un critère topographique :

- zones de production et d'aggravation de l'aléa,
- zones d'écoulement,
- zones d'accumulation.

▪ Pour les zones de production et d'aggravation de l'aléa :

Il faut limiter les effets de l'imperméabilisation, déterminer des débits de fuite maximum par rapport à la pluie retenue après divers scénarios (décennale, centennale voire exceptionnelle) et localiser les zones de stockages collectifs qui pourront donner lieu à des emplacements réservés au niveau du PLU. Le document de zonage pourra préconiser une méthode d'évaluation des volumes à stocker et éventuellement présenter des exemples pratiques. Il pourra également indiquer la nécessité de réaliser des espaces boisés sur des surfaces minimales, ou de préserver des plantations sur des espaces laissés libres. Le principe de la création d'espaces verts en légère dépression afin de constituer des volumes de rétention, peut également être affirmé.

Les zones agricoles peuvent faire l'objet de propositions:

- entretien de la surface du sol pour éviter la création d'une croûte de battance
- aération du sol entre les périodes de végétation
- maintien en place des chaumes après la moisson
- développement des fossés de drainage avec limitation des débits
- organisation de l'exploitation avec des parcelles diversifiées

▪ Pour les zones d'écoulement

On devra recommander des marges de recul de 10 à 20 m pour les constructions nouvelles par rapport aux axes drainants de types cours d'eau et talwegs. De même, on pourra préconiser des fondations spéciales qui résistent aux phénomènes d'érosion et d'affouillement, des dispositions pour l'organisation du bâti et proposer des choix de clôtures ajourées, voire les interdire.

Concernant les zones agricoles, des mesures simples doivent être préconisées pour réduire l'écoulement vers l'aval :

- mise en place d'ouvrages légers de ralentissement de l'écoulement,
- chemins d'accès transversaux à la pente,
- fossés à débit limité.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales	
Phases principales	Tâches élémentaires
Analyse D'opportunité	● Enquête auprès des services, des habitants ● Analyse hydrogéomorphologique ● Calculs sommaires (débits régionaux, etc.) ● Impact qualitatif des rejets s'il y a lieu
Calculs Hydrauliques en Situation actuelle et Situation future	● Définition du réseau hydrographique (canalisé ou pas) caractéristiques des points singuliers – identification des contraintes aval ● Pédologie – hydrogéologie (connaissance des écoulements saturés et non saturés, transferts de pollution) ● Évaluation des débits et volumes, soit par définition d'une pluie de projet (décennale, centennale et exceptionnelle), soit directement par analyse statistique ● Choix des solutions techniques ● Calcul des volumes à stocker ● Cotes de submersion ● Repérage et analyse des insuffisances ● Cartographie des zones inondées pour des pluies exceptionnelles
Optimisation du zonage	● Analyse des enjeux et de leur vulnérabilité pour le choix de la pluie de référence ● Planification – proposition de dispositions techniques et réglementaires ● Appréciation sommaire des coûts

▪ Pour les zones d'accumulation

Les mesures qui peuvent être préconisées sont :

- Emploi de matériaux insensibles à l'eau
- Construction sur vide sanitaire à une cote imposée
- Renforcement des fondations et des murs
- Mise hors d'eau des réseaux publics (énergie télécommunication, etc.)
- Création d'accès permanents en particulier pour les besoins d'évacuation
- Restriction aux sous-sols enterrés
- Recalibrage des lits et berges des cours d'eau, pour améliorer les capacités hydrauliques en aval et donc réduire la submersion (hauteur et durée).

▪ La démarche de zonage pluvial

La réalisation d'un tel zonage ne présente pas de difficulté particulière mais il doit comprendre au moins les trois phases principales rappelées ci-dessus.

Suivant le niveau de risque, l'étude pourra se limiter à l'analyse d'opportunité.

Le zonage n'étant pas en tant que tel opposable aux tiers, les résultats de l'étude devront figurer :

- Dans le règlement d'assainissement de la commune pour une partie des prescriptions
- Dans le PLU, en grande partie dans le zonage et le règlement, le zonage eaux pluviales dans son intégralité pouvant figurer dans l'annexe.

▪ Les possibilités offertes par la démarche PLU

Le rapport de présentation, suivant l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, doit expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable. Il expose également les motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol. Il évalue enfin les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

Le projet d'aménagement et de développement durable dont le contenu est fixé par l'article R.123-3 du code de l'urbanisme définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement en vue de favoriser le renouvellement urbain en préservant les grands équilibres environnementaux.

Le règlement du PLU doit fixer les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones U, AU, A et N dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

▲ Les zones urbaines "U"

Sont classés ainsi les secteurs, où les équipements publics, existants ou en cours de réalisation, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions dans des conditions satisfaisantes.

▲ Les zones urbaines "AU"

Ces zones sont destinées à être ouvertes à l'urbanisation. Deux cas peuvent se présenter:

- Les voies publiques, les réseaux sont suffisants en périphérie. Dans ce cas, le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que le règlement définiront les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.
- Les équipements en périphérie n'ont pas la capacité suffisante, et dans ce cas l'ouverture à l'urbanisation sera subordonnée à la modification du plan local d'urbanisme.

▲ Les zones agricoles "A"

Suivant l'article R.123-7 du code de l'urbanisme elles correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles.

▲ Les zones naturelles "N"

Elles (**article R123.8 du code de l'urbanisme**) représentent pour la commune les secteurs à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique, historique ou écologique.

■ Le règlement du PLU

Le contenu facultatif du règlement du PLU est énoncé de façon exhaustive à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

Ce règlement peut comprendre en matière de gestion des eaux tout ou partie des règles suivantes:

- N'autoriser les constructions que sous réserve d'une mise à la cote, par rapport à la voirie par exemple
- Imposer des profils en travers type de voiries
- Interdire les commerces pour lesquels la seule règle de limitation de l'emprise au sol ne peut empêcher de grandes imperméabilisations
- Exiger des mesures compensatoires à l'imperméabilisation avec éventuellement un "mode opératoire"
- Exiger des volumes de rétention
- Imposer des "reculs" pour utiliser des techniques de type "noues"
- Imposer des reculs importants par rapport aux axes drainant et ruisseaux existant (par exemple 10 à 20m)
- Exiger des "reculs" lorsque les limites séparatives sont constituées par des fossés
- Limiter l'emprise au sol des constructions,
- Limiter la densité de construction,
- Permettre ou rendre obligatoire l'utilisation des espaces verts dans leur forme comme lieu de rétention supplémentaire (à réaliser en légère dépression),
- Orienter le bâti, en particulier le collectif, dans le sens du courant,
- Indiquer que les remodelages de terrain ne devront pas modifier l'écoulement des eaux,
- Interdire les clôtures en murs pleins perpendiculaires au sens du courant. On peut également limiter la hauteur du soubassement,
- Interdire les caves, sous sols et garages en sous sol,
- Si la zone est fréquemment inondée interdire l'assainissement autonome.

On peut également ajouter des prescriptions qui sont en fait des recommandations :

- Les branchements électriques devront être hors d'eau,
- Les chaudières devront également être hors d'eau,
- Les cuves seront amarrées ou lestées avec des événements hors d'eau
- Les branchements d'assainissement devront être munis de clapets anti-retour (règlement assainissement),
- Les tampons d'assainissement devront être verrouillables de façon à ne pas se soulever lors de la mise en charge,
- Le stockage des produits flottants ou polluants sera interdit.

■ Les documents graphiques

Suivant l'article R.123-11 du code de l'urbanisme, les documents graphiques doivent faire apparaître pour le domaine lié à l'eau :

- Les secteurs où l'existence de risques naturels (inondation, érosion, affaissement, etc.) justifie l'interdiction ou des conditions particulières de construction ou d'aménagement
- Les secteurs réservés aux ouvrages publics et installations d'intérêt général et aux espaces verts avec leur destination et le bénéficiaire.

▪ Les annexes

Les annexes (article R.123-4 du code de l'urbanisme) indiquent, en outre, à titre d'information sur un ou plusieurs documents graphiques :

- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement y compris les fossés et les bassins versants concernés en précisant les emplacements retenus pour les stockages et éventuellement les traitements
- Les dispositions des projets de PPR rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement
- Le zonage d'assainissement des eaux pluviales.

La loi SRU maintient par ailleurs la possibilité pour la commune d'instaurer des emplacements réservés pour les ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier.

En l'absence de ces éléments, le projet exposé dans le PADD par la commune serait jugé par l'Etat incompatible avec les objectifs du développement durable inscrits dans la loi Solidarité et Renouvellement Urbains.

2.1.1.4 Prise en compte du risque inondation dans les campings

Ayant été classée en catastrophe naturelle lors des événements exceptionnels de septembre 2002, la commune doit prendre en compte le risque inondation, notamment pour ce qui concerne les terrains de camping.

Aucun camping nouveau ne devra être implanté en zone inondable.

2.1.2 Risque incendie et feux de forêt

Les feux de forêts représentent :

- une menace pour la sécurité des personnes et des biens et notamment parmi les combattants du feu,
- une menace pour la préservation du patrimoine forestier, écologique et paysager,
- une menace indirecte sur la stabilité des sols.

Toute zone forestière peut être parcourue par les flammes.

Les facteurs prédisposants :

Végétation méditerranéenne (taillis, pinèdes, garrigues, landes) inflammable et combustible.

Les facteurs déclenchants :

L'imprudence et les activités humaines (98% des feux démarrent le long des axes routiers et à proximité des zones habitées).

Les facteurs aggravants :

- les conditions météorologiques estivales et, en particulier, les épisodes venteux et la sécheresse,
- une forte croissance de la population et une extension de l'urbanisation au contact des zones boisées,
- l'accroissement de la masse végétale d'une forêt très peu exploitée et la déprise agricole augmentant la continuité des espaces,
- l'accroissement de l'urbanisation qui augmente le nombre potentiel de départs de feux et peut modifier la stratégie de lutte en concentrant les moyens pour la protection des personnes et des biens

au détriment des surfaces boisées.

Les tendances observées résultent d'une politique conduite depuis 15 ans sous l'autorité du Préfet et le partenariat étroit avec cinq structures : DDAF – Conseil général – SDIS – ONF – Syndicats intercommunaux à compétence DFCI.

Le nombre de feux dits de l'espace rural et péri urbain est en accroissement sensible, sans pour autant être à l'origine de fortes surfaces détruites. Ce paramètre est révélateur de la pression liée à l'urbanisation sur le milieu naturel.

La prise en compte de ce risque dans l'aménagement territorial et urbain est un enjeu capital pour les années à venir dans un contexte où :

- la biomasse combustible est en accroissement constant,
- les zones urbaines au contact des zones boisées progressent,
- le développement des activités humaines augmente la probabilité d'éclosion,
- les espaces naturels sont vulnérables tout comme les zones urbaines.

2.1.2.1 Localisation des territoires soumis à l'aléa feux de forêts

Le zonage de l'**aléa feux de forêts** (carte jointe en **annexe 8**) est basé sur la prise en compte de plusieurs paramètres :

- Sensibilité de la végétation (inflammabilité et combustibilité),
- Conditions météorologiques de référence,
- Exposition au vent (relief).

Il permet de déterminer 4 niveaux d'aléas : faible, modéré, élevé et très élevé.

La connaissance de l'aléa feux de forêts participe à l'amélioration du niveau de protection des populations et des activités déjà installées sur le territoire communal.

De plus, l'arrêté préfectoral n° 2006-131-4 du 11 mai 2006 (**annexe 9**) relatif à la prévention des incendies de forêts prévoit :

- **l'obligation de débroussaillage** des habitations existantes au contact des zones boisées, le maire pouvant porter de 50 à 100 mètres cette obligation ;
- les conditions d'emploi du feu.

Pour l'application de cet arrêté, le territoire boisé ou à moins de 200 m d'un territoire boisé est délimité sur la carte jointe en **annexe 10**.

Par ailleurs, en application des articles L.130-1 à L.130-6 du code de l'urbanisme (L.311 et L.312 du code forestier), les **défrichements** sont soumis à autorisation préalable quel que soit le zonage du document d'urbanisme. La carte présentant les zones à l'intérieur desquelles une autorisation de défrichement est nécessaire figure en **annexe 11**.

Cette carte présente la répartition de l'occupation du sol de votre commune entre "agricole et urbain", "boisé" et "landes et friches". Dans les secteurs étant ainsi identifiés comme étant boisés, **l'autorisation de défrichement** doit être obtenue préalablement à la délivrance des autorisations d'occupation des sols.

Ces dispositions concernant les espaces boisés classés à conserver sont applicables au présent document d'urbanisme dans lequel tout défrichement est interdit et où toute demande de coupe et abattage d'arbres fait l'objet d'un rejet de plein droit. Une notice relative à la réglementation en matière de défrichement est jointe en **annexe 12**.

Je vous invite à **prévoir de joindre cette carte dans le rapport de présentation de votre PLU et de rappeler aux articles 2 des zones concernées de votre règlement, relatifs aux occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, la nécessité d'obtenir cette autorisation de défricher.**

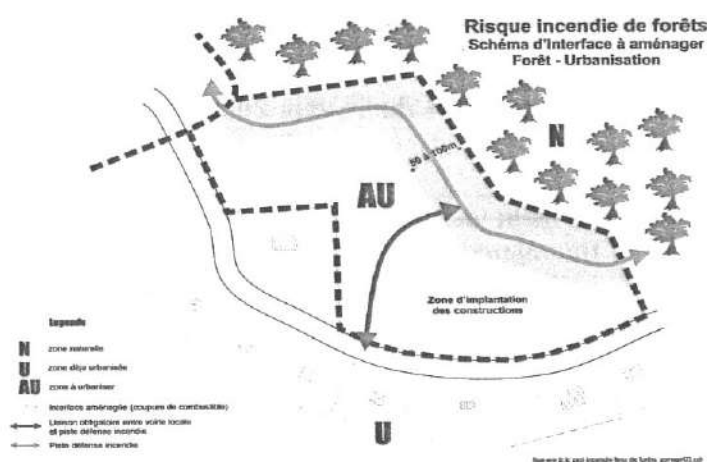
Les secteurs "boisés" ou de "landes et friches" devront être classés en N dans votre document.

2.1.2.2 Améliorer le niveau de protection des populations et des activités déjà installées

Afin de sauvegarder les espaces boisés méditerranéens, il convient d'intensifier les efforts de prévention et de lutte contre l'incendie des massifs forestiers en proscrivant toute forme d'urbanisation diffuse en milieu boisé, qui, en augmentant la fréquence de l'aléa et les difficultés de protection des personnes et des biens, aggrave le risque.

L'interface urbanisation - espaces naturels est une dimension qui devra faire l'objet d'un examen attentif dans le cadre de l'élaboration de votre projet.

A ce titre, le schéma ci-dessous illustre les principes d'aménagement à mettre en œuvre pour gérer cette interface.



En effet, les zones d'habitat à l'intérieur ou en lisière de secteurs boisés sont à la fois les principales zones de départ de feux et celles où les dégâts sont les plus redoutés. Il convient également de constater que certaines zones urbaines ont été rejointes par la forêt ou la garrigue en raison de la déprise agricole et se trouvent maintenant en contact alors qu'une zone tampon existait auparavant.

La pression foncière a envahi les coupures agricoles entre les massifs forestiers et la spéculation foncière a souvent découragé l'activité agricole.

Ce constat pose la question de la mise en place de coupures pour constituer de véritables lignes d'arrêt ou de ralentissement du feu au travers, par exemple, de l'intégration de zones de contact urbanisation – forêt dans les secteurs de développement futur, de la création de zones tampon avec les lisières déjà urbanisées, de la mise en place de zones agricoles protégées telles qu'inscrites dans la loi d'orientation agricole de juillet 1999 jouant le rôle de coupures de combustible lorsque l'activité agricole peut économiquement trouver sa place. Tout ceci impose de construire un ensemble de règles permettant de bénéficier de la relation avec la nature, sans mettre en péril les personnes et les biens.

Le PLU devra identifier les secteurs posant cette problématique d'interface entre espaces boisés et urbanisations existantes ou futures, puis énoncer les divers principes d'aménagement retenus.

La présence de zones agricoles entre les massifs forestiers permet de maintenir un cloisonnement de l'espace et d'éviter la propagation des grands incendies qui ont échappé à la stratégie d'intervention sur feux. Maintenir ou créer ces coupures stratégiques permet de réduire les conséquences des grands incendies.

Par ailleurs, des mesures relevant de la compétence du plan local d'urbanisme doivent être prises en coordination avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces mesures viseront notamment à ne pas entraver, voire à faciliter, l'accès des pompiers à la forêt, lors de leurs interventions. Les voies de circulation desservant les établissements (bâtiments recevant du public, bâtiments industriels, etc.) doivent permettre l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie et être conformes aux différents textes en vigueur.

2.1.2.3 Ne pas exposer au risque de nouvelles populations ou de nouvelles activités

Les mesures visant à protéger les populations ou activités existantes permettent de protéger de la même manière les populations ou activités nouvelles.

Les surfaces minimales de parcelles souvent imposées jusqu'alors pour construire ont conduit au développement d'un habitat très dispersé donc aussi menacé que difficile à défendre contre les incendies de forêt. **Ce type de développement sous forme d'habitat diffus ou de mitage est à proscrire dans une logique de développement durable, quelque soit le niveau de l'aléa.**

En lisière de zone boisée, il convient de contrôler strictement le développement urbain. L'installation de nouvelles zones n'est pas systématiquement exclue, mais les autres solutions devront être systématiquement explorées. Une fois leur nécessité démontrée, de nouvelles zones pourront ainsi être urbanisées sous réserve de prévoir des aménagements visant à réduire les risques pour les populations et à éviter d'augmenter la probabilité de départs de feux vers les forêts.

-en zone d'aléa élevé et très élevé : nouvelles installations à proscrire.

-en zone d'aléa modéré : nouvelles installations possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface entre forêt et zone urbaine. Les orientations d'aménagement ainsi que le règlement du PLU

devront dans ce cas imposer, notamment au travers de schémas les conditions dans lesquelles des zones pourront être ouvertes à l'urbanisation. Ainsi, les zones AU devront intégrer des interfaces d'une profondeur variant de 50 à 100 mètres selon le niveau d'aléa, accessibles aux moyens de défense incendie et pouvant prendre la forme d'espaces publics, d'équipements de type bassins de rétention ou de coupures agricoles par la mise en place de zones agricoles protégées.

-en zone d'aléa faible : nouvelles installations possibles avec respect de la réglementation en vigueur (défrichement).

En résumé, si l'installation de nouvelles zones urbanisées en lisière des massifs boisés n'est pas systématiquement exclue, sauf en zone d'aléa fort, elle doit être encadrée, faire l'objet d'une conception globale et ne pas favoriser le développement de formes urbaines diffuses.

2.1.2.4 Défense contre l'incendie

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120m³ d'eau utilisable en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- Un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 1000l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- L'aménagement de points d'eau naturels,
- La création de réserves artificielles.

Il faut noter que c'est la première solution qui représente le plus d'avantages tant au niveau de la mise en œuvre, que pour la multiplication des points d'eau.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débit et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre:

		Débit	Distance par les voies carrossables
Habitations	1° famille	1000 l/mn	200m
	2° famille	1000 l/mn	200m
	3° famille	1000 l/mn	200m
	4° famille	1500 à 2000 l/mn	200m
ERP et bâtiments industriels		1000 à 2000l/mn	200m
ERP de 5° catégorie		1000 l/mn	200m

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions de règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard, il conviendra de veiller à ce que l'implantation des points d'eau permet d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles.

Ces points d'eau devront être constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cette fin, il faudra s'assurer qu'un contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie soit effectué par les sapeurs-pompiers ou par les agents du service municipal des eaux, ou par la société concessionnaire de distribution.

Ce contrôle doit faire l'objet d'un compte-rendu succinct en 4 exemplaires rédigé par le maire qui en assurera sa diffusion.

Enfin, il est important de rappeler la responsabilité de la commune en matière de lutte contre l'incendie et de souligner les conséquences juridiques sur les éventuelles carences des moyens de secours.

2.1.3 Risque lié au sous-sol

2.1.3.1 Anciennes carrières

Le document d'urbanisme doit permettre l'exploitation des carrières dans certaines zones, isolées en périphérie par des zones tampon non constructibles de façon à permettre le respect des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne le bruit et les vibrations de tirs de mines.

Aucune carrière n'est actuellement autorisée sur le territoire communal.

Dans le cas d'anciennes carrières à ciel ouvert susceptibles de comporter un sol instable (déchets de carrière, gradins ou fronts...) et sur lesquelles sont envisagées des constructions, le recours à un géotechnicien est à intégrer dans le document d'urbanisme. Lors de la demande de permis de construire, il fixera sous sa responsabilité les travaux à réaliser et, lors de la déclaration d'achèvement de la construction il pourra attester de la réalisation des travaux.

En l'absence d'un plan de prévention des risques approuvé, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra néanmoins mentionner ces risques et préciser les mesures prises pour y faire face. Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts.

Les archives de la DRIRE ne renseignent pas sur la présence d'ancienne carrière souterraine sur le territoire communal.

2.1.4 Risque lié aux mouvements de terrain

Pour information, le décret du 3 janvier 1984 (**annexe 13a**), porte création d'un comité national d'évaluation des risques de mouvement de terrains. Votre commune est concernée par ce risque (**annexe 13b**).

En l'absence d'un plan de prévention des risques approuvé, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme devra néanmoins mentionner ces risques et préciser les mesures prises pour y faire face. Le règlement des zones concernées devra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la population soumise aux aléas les plus forts.

2.2 Risques technologiques

Attention : une commune peut être aussi concernée par les zones de dangers d'un établissement à risques implanté sur le territoire d'une commune voisine.

2.2.1 Risque lié au transport de matières dangereuses

Le territoire communal est concerné par le risque technologique "transport de matières dangereuses"(annexe 14).

2.2.2 Risques d'incendie provenant de bâtiments

Il conviendra de veiller à préserver des volumes de protection suffisants autour des établissements et bâtiments présentant des risques particuliers d'incendie afin d'éviter tout phénomène de propagation.

2.3 Risques de pollution

La commune doit présenter les conditions d'alimentation en eau dans son document d'urbanisme.

Au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la commune doit délimiter les zones d'assainissement collectif (et ses obligations en matière de traitement des eaux), ainsi que les zones relevant de l'assainissement non collectif sachant que la constructibilité est désormais limitée à ses deux catégories d'espaces.

En application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien,
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'arrêté préfectoral n° 98,011981 du 13 juillet 1998, a défini 9 périmètres d'agglomération qui ne sont pas équipés d'un réseau collectif d'assainissement.

LA PAULERIE ET LES CLARIS	Ce périmètre est défini par les zones urbaines du POS, il est constitué par un seul îlot urbain, situé entièrement sur la commune, sa classe de population est moins de 200 EH., non desservi par un ouvrage d'épuration
MERLE	Ce périmètre est défini par les zones urbaines du POS, il est constitué par un seul îlot urbain, situé entièrement sur la commune, sa classe de population est moins de 200 EH., non desservi par un ouvrage d'épuration
MAS DE LA PAULERIE	Ce périmètre est défini par les zones urbaines du POS, il est constitué par un seul îlot urbain, situé entièrement sur la commune, sa classe de population est moins de 200 EH., non desservi par un ouvrage d'épuration
DOMAINE LES CLARIS	Ce périmètre est défini par les zones urbaines du POS, il est constitué par un seul îlot urbain, situé entièrement sur la commune, sa classe de population est moins de 200 EH., non desservi par un ouvrage d'épuration
MAS DE LAGARDIOLLE	Ce périmètre est défini par les zones urbaines du POS, il est constitué par un seul îlot urbain, situé entièrement sur la commune, sa classe de population est moins de 200 EH., non desservi par un ouvrage d'épuration
HAMEAU D'AGUZAN	Ce périmètre est défini par les zones urbaines du POS, il est constitué par un seul îlot urbain, situé entièrement sur la commune, sa classe de population est moins de 200 EH., non desservi par un ouvrage d'épuration
MAS DE LA COSTE	Ce périmètre est défini par les zones urbaines du POS, il est constitué par un seul îlot urbain, situé entièrement sur la commune, sa classe de population est moins de 200 EH., non desservi par un ouvrage d'épuration
CEYRAC	Ce périmètre est défini par les zones urbaines du POS, il est constitué par un seul îlot urbain, situé entièrement sur la commune, sa classe de population est moins de 200 EH., non desservi par un ouvrage d'épuration
MAS DE TARRIEU	Ce périmètre est défini par les zones urbaines du POS, il est constitué par un seul îlot urbain, situé entièrement sur la commune, sa classe de population est moins de 200 EH., non desservi par un ouvrage d'épuration

La poursuite de la construction dans ces zones sera conditionnée à la réalisation d'un assainissement collectif et d'un ouvrage d'épuration, sauf si une étude de détail démontrait la possibilité de les desservir par des systèmes d'assainissement non collectif.

La complémentarité d'une réflexion portant sur le document d'urbanisme et sur le zonage d'assainissement doit être favorisée. La définition des zones devra s'appuyer sur une étude de perméabilité des sols et d'une description de la filière adaptée au contexte.

De même, les dispositions de l'article L.421-5 du code de l'urbanisme prévoient que lorsque des travaux portant sur les réseaux publics d'assainissement sont nécessaires pour autoriser une construction les délais d'exécution des travaux doivent être indiqués.

Il convient donc de s'assurer de la cohérence entre les ambitions de développement, les équipements publics à mettre en œuvre et la capacité financière de la commune à les réaliser. A noter à cet égard que l'article R.123-6 du code de l'urbanisme complète cet aspect en précisant les conditions du caractère opérationnel des zones AU-A.

2.3.1 Risque de pollution des eaux et assainissement

En application des dispositions relatives à l'assainissement énoncées au code de la santé publique et au code général des collectivités territoriales, la commune présentera une synthèse du mode de collecte et de traitement des eaux usées qui comportera les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif prévues à l'article L.2224-10 du code général des collectivités.

Les systèmes d'assainissement non collectif devront être réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté du 3 mars 1992 et de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1999.

2.3.1.1 Établissement du zonage

Le zonage d'assainissement est en cours d'étude.

Il est indispensable que ce zonage soit achevé avant l'arrêt de l'élaboration du PLU afin de mettre en cohérence les deux documents tous deux soumis à enquête publique et opposables aux tiers. Les articles 4 du règlement du P.L.U. ne devront plus comporter de règle alternative. Ainsi dans les zones où le choix du réseau public a été fait, il ne sera pas possible d'autoriser des dispositifs d'assainissement autonome.

A contrario, l'urbanisation de secteurs devant être assainis sur un mode non collectif ne sera envisageable que si l'étude de zonage en aura démontré la faisabilité par des filières classiques.

2.3.1.2 Assainissement non collectif

Il a été dénombré lors du recensement de 1998, 36 logements non desservis par un réseau d'assainissement collectif.

L'étude de faisabilité réalisée dans l'étude de zonage devra être jointe à l'annexe sanitaire pour les zones où la desserte par le réseau public ne sera pas assurée.

Au cas où l'étude ferait ressortir l'impossibilité de recourir aux filières dites normales (épandage souterrain à faible profondeur ou filtre à sable non drainé), la constructibilité devrait être conditionnée à la réalisation d'une étude spécifique à la parcelle, proposant une solution technique réglementaire soumise à accord du maire. Cette solution ne sera acceptable que pour des zones déjà urbanisées. En aucun cas elle ne devra permettre une extension de l'urbanisation sur des secteurs non construits.

2.3.1.3 Assainissement collectif et eaux pluviales

Les modes de traitement et d'évacuation des eaux usées et pluviales devront prendre en compte les contraintes de protection liées aux usages des milieux récepteurs, tant pour la baignade que pour les eaux destinées à l'alimentation humaine.

2.3.1.4 Eaux usées et eaux pluviales

En application de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme et conformément aux orientations du code de l'environnement (livre II, titre 1^{er}) qui vise notamment à une gestion équilibrée de la ressource en eau, le rapport de présentation devra examiner les incidences de l'urbanisation sur les réseaux d'eaux usées et pluviales et ainsi conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement, rendus nécessaires par l'urbanisation.

Une notice concernant les eaux usées et les eaux pluviales est jointe en **annexe 15**.

2.3.1.5 Station d'épuration

La commune est desservie par la station d'épuration du Vigan.

La commune n'est pas équipée d'ouvrage de traitement collectif. Le terrain nécessaire à la construction d'un ouvrage d'épuration devra être réservé.

Au cas où il serait prévu de construire un nouvel ouvrage d'épuration, les terrains nécessaires devraient être réservés, avec une zone non aedificandi de 100 mètres au moins autour.

Les principes des articles L.121-1 du Code de l'Urbanisme et L.211-1 du Code de l'Environnement, confortés par les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée Corse - SDAGE RMC-, à savoir, poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution, garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences des usages, devraient conduire à prévoir dans le PLU, l'interdiction d'ouvrir à l'urbanisation certaines zones non encore urbanisées tant que le système d'assainissement qui doit les desservir n'est pas encore créé.

Pour la compatibilité de voisinage entre les constructions susceptibles d'être admises, le règlement du plan local d'urbanisme des zones concernées par la présence d'une station existante ou protégée devra prendre en compte :

- l'arrêté du 21 juin 1996 : fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensées d'autorisation au titre du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application des articles L.214-1 à 11 du code de l'environnement ; (cet arrêté est relatif aux installations soumises à déclaration, c'est à dire aux petites stations d'épuration).
- la circulaire n° 97.31 du 17 février 1997 : commentaires sur l'arrêté du 21 juin 1996, notamment le paragraphe 3.2 : "préservation des habitants contre les odeurs et les bruits aériens".

2.3.2 Risque de pollution de l'air

L'état, les collectivités territoriales ainsi que les personnes privées concourent à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et utiliser rationnellement l'énergie » (extrait de l'article L.220-1 du Code de l'Environnement).

Le PLU doit prendre en compte, pour réduire la pollution liée au trafic automobile, la desserte par un service de transport collectif performant de toute nouvelle zone d'activité. Les zones existantes en seront dotées dès que possible. Ces dispositions seront intégrées aux documents d'urbanisme.

La réglementation relative aux plantations, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens, devra prendre en considération les risques allergisants de certaines essences telles que Cyprès, Thuyas, ... et les interdire si possible, et veiller à favoriser la biodiversité des espèces dans le cadre d'une annexe définissant un cahier des charges des prescriptions architecturales et paysagères.

2.4 Prise en compte de la sécurité routière

2.4.1 Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L.110 du code de l'urbanisme, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, en particulier la sécurité routière.

La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD (alinéas 3 et 5 de l'article R.123-3 du CU) et du règlement (alinéas 1, 2, 3, 6 et 12 de l'article R.123-9 du CU).

En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune. Au-delà des caractéristiques des infrastructures, le document d'urbanisme peut ainsi influencer sur la sécurité routière, par le choix des zones de développement, par les modalités de déplacement offertes aux usagers, par la perception du danger en zone bâtie et par les conditions de fluidité du trafic.

2.4.2 Reculs préconisés sur les routes départementales

Le schéma routier départemental approuvé par le Conseil Général par délibération du 17 décembre 2001 prévoit des marges de recul sur certaines routes départementales, qui sont classées par niveau 1, 2 ou 3. Ce document doit être considéré comme valant demande du Conseil Général pour que les documents d'urbanisme intègrent ces dispositions, les rendant ainsi opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols. Selon ce schéma :

Les voies de niveau 1 (voies structurantes) hors agglomération, se voient affectées une marge de recul des constructions, de 35 m par rapport à l'axe de la voie. Sur la commune est concernée la RD999.

Les voies de niveau 2 (voies de liaison) hors agglomération, se voient affectées une marge de recul des constructions, de 25 m par rapport à l'axe de la voie. Sur la commune est concernée la RD982.

Les voies de niveau 3 (voies d'accès) hors agglomération, se voient affectées une marge de recul des constructions de 15 m par rapport à l'axe de la voie. Sur la commune est concernée la RD181.

2.5 Nuisances

2.5.1 Traitement des déchets

Toute personne qui produit ou détruit des déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination" (extrait de l'article L.541-2 du code de l'environnement).

Le document doit décrire l'organisation de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets mise en œuvre sur la commune tant en ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales.

La destination des sous-produits de l'assainissement, tels que les boues des ouvrages d'épuration et les matières de vidange, doit être organisée. Dans le cas où la solution retenue est la valorisation agricole, un plan d'épandage doit être élaboré en application du décret du 8 décembre 1997.

La collecte des déchets ménagers est assurée par le SICTOM VIDOURLLENQUE. Leur traitement est assuré par SYMTOMA. Le schéma de collecte des matières de vidanges préconise leur traitement par la station d'épuration du Vigan.

L'arrêté préfectoral n°2002-301-26 en date du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Gard s'impose aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leurs projets futurs que pour leur organisations actuelles.

Le plan local d'urbanisme devra préciser, notamment dans les annexes (définies dans l'article R.123-14, 3° du code de l'urbanisme) relatives à l'élimination des déchets les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.2 Prévention des nuisances acoustiques

Le P.L.U. constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

En dehors de la prise en considération des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée au document d'urbanisme afin de minimiser les risques de conflit de voisinage lié au bruit.

Il conviendra d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zone urbanisable résidentielle et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

3 PRÉSERVATION DES MILIEUX, SITES ET PAYSAGES NATURELS ET URBAINS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La directive européenne du 27 juin 2001 (**annexe 16**), relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 (**annexe 16a**), qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Cette directive concerne certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à l'étude d'impact.

Elle impose le principe d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public, préalablement à leur approbation.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel du 29 mai 2005 :

- le décret n°2005-613 (**annexe 16b** pour information) modifiant le code de l'environnement, qui comporte une liste de plans et programmes éligibles,
- **le décret n°2005-608 (annexe) est relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme.** Il modifie le code de l'urbanisme et notamment les articles R.121-14, R.121-15, R.121-16 et R.123-2.1 reproduits en **annexe 16c**.

Le décret n°2005-608 fait l'objet de la circulaire du 6 mars 2006 jointe en **annexe 16d**, que je crois utile de vous communiquer également. Celle-ci comporte une note technique qui précise que les PLU concernés par cette obligation sont :

- ceux qui permettent des travaux ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement (**annexe 16e**) dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.
- ceux dont le territoire n'est pas couvert par un SCOT approuvé qui a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions.

Dans cette seconde hypothèse, quatre types de PLU sont soumis au nouveau régime d'évaluation :

- les PLU dont la superficie du territoire auquel il s'applique est égale ou supérieure à 5000 hectares et qui comprennent une population supérieure ou égale à 10000 habitants,
- les PLU qui prévoient en secteur agricole ou naturel la création de zones U ou AU (zones urbaines ou à urbaniser) d'une superficie totale de plus de 200 hectares,
- pour les communes littorales, les PLU qui prévoient en secteur agricole ou naturel la création de zones U ou AU d'une superficie totale de plus de 50 hectares,
- les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif.

Je précise que cette obligation peut, dans certains cas, concerner une révision (voire une révision simplifiée) de POS ou de PLU. **Ainsi, les révisions permettant des travaux ou aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale.**

Il vous appartient donc de juger, sous la seule responsabilité de la commune, si votre projet permet des travaux ou des aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000.

Dans l'affirmative, le projet de PLU que vous arrêterez au sens de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme devra comporter cette évaluation environnementale, qui fera partie du **rapport de présentation** de votre document d'urbanisme (cf **annexe 16f** sur modifications induites dans le rapport de présentation).

L'évaluation environnementale de vos documents d'urbanisme donnera lieu à un avis émis, au titre des dispositions de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme, par l'autorité compétente à savoir le préfet de département. Il constituera une pièce du dossier d'enquête publique. Il est destiné à favoriser la transparence de la procédure sur le plan environnemental.

Dans l'hypothèse où vous jugerez que votre projet n'est pas de nature à permettre des travaux ou des aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000, le rapport de présentation devra l'indiquer le plus clairement possible et apporter toutes les justifications nécessaires.

Le respect de cette procédure conditionne la sécurité juridique de votre document d'urbanisme. Je vous suggère donc de veiller à l'application de ces nouvelles dispositions qui visent à améliorer la qualité environnementale des documents d'urbanisme et la compréhension des enjeux du développement durable par le public.

Dans le cadre de votre procédure d'élaboration ou de révision de votre document d'urbanisme, je vous informe que mes services peuvent vous accompagner dans cette démarche d'évaluation environnementale :

- en vous proposant les éléments d'un porter à connaissance structuré mettant en évidence les enjeux ou en renvoyant au profil environnemental,
- en répondant aux demandes d'informations complémentaires en cours de procédure,
- en participant à certaines réunions stratégiques,

Le service de l'Etat en charge de l'instruction de la procédure d'évaluation environnementale est la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon – 420, allée Henri II de Montmorency – 34965 Montpellier Cedex.

Au cours de l'élaboration de votre projet, il vous est donc possible de **connaître le degré de précision** des informations que doit contenir le rapport environnemental (article L.121-12.2ème alinéa du code de l'urbanisme). Cette possibilité vous est offerte pour vous aider dans la réalisation de l'évaluation environnementale et d'améliorer le contenu de celle-ci. Elle est facultative.

La DIREN est chargée de préparer l'avis à ma signature sur les rapports d'évaluation environnementale. Il s'agit d'un **avis simple, formulé de manière séparée de l'avis de l'Etat prévu à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme** qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

L'avis sur le rapport environnemental sera proposé à ma signature à partir des éléments d'appréciation propres à la DIREN et après une consultation des autres services. Il interviendra dans le délai de 3 mois suivant l'arrêt de votre projet de PLU.

J'attire votre attention sur la nécessité d'un strict respect du contenu de chacune des dispositions

concernant l'évaluation environnementale qui conditionnera la qualité juridique de vos documents d'urbanisme et vous permettra d'éviter les risques contentieux.

Enfin, vous noterez les dispositions de l'article L.123-13.1 du code de l'urbanisme qui prévoient que **la commune doit procéder, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement**. Cette analyse nécessite la mise en oeuvre en amont d'indicateurs destinés à permettre un bilan environnemental de votre PLU.

3.1 Protection des espaces agricoles et de la forêt

Il est rappelé qu'en application de l'article L.112-3 du Code rural, les documents d'urbanisme qui prévoient une réduction des espaces agricoles ou forestiers ne peuvent être approuvés qu'après avis du Centre Régional de la Propriété Forestière; la consultation de la Chambre d'Agriculture étant obligatoire dans tous les cas et celle de l'Institut Nationale des Appellations d'Origine l'étant également pour les communes concernées par ces appellations (article R.123-17).

3.1.1 Protection des zones agricoles

– **Sont réputées agricoles** en référence à l'article L.311-1 du code rural, toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. Les activités de cultures marines sont réputées agricoles, nonobstant le statut social dont relèvent ceux qui les pratiquent. Les activités agricoles ainsi définies ont un caractère civil.

– **Zones agricoles protégées** : article L.112-2 du code rural des zones dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production soit de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. La délimitation des zones agricoles protégées est annexée au plan d'occupation des sols.

La loi d'orientation agricole introduit la notion de zones agricoles protégées, classement s'adressant à des secteurs dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

La commune fait partie des aires de production agricole ayant droit aux appellations contrôlées "Pélardon" et "huile d'olive de Nîmes"(décret du 17/11/04) .

Les parcelles concernées figurent sur un plan cadastral consultable en mairie.

La liste des décrets d'application est consultable sur le site
: <http://www.inao.gouv.fr/public/home.php>

3 PRÉSERVATION DES MILIEUX, SITES ET PAYSAGES NATURELS ET URBAINS ET DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La directive européenne du 27 juin 2001 (**annexe 16**), relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 (**annexe 16a**), qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Cette directive concerne certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à l'étude d'impact.

Elle impose le principe d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public, préalablement à leur approbation.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel du 29 mai 2005 :

- le décret n°2005-613 (**annexe 16b** pour information) modifiant le code de l'environnement, qui comporte une liste de plans et programmes éligibles,
- **le décret n°2005-608 (annexe) est relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme.** Il modifie le code de l'urbanisme et notamment les articles R.121-14, R.121-15, R.121-16 et R.123-2.1 reproduits en **annexe 16c**.

Le décret n°2005-608 fait l'objet de la circulaire du 6 mars 2006 jointe en **annexe 16d**, que je crois utile de vous communiquer également. Celle-ci comporte une note technique qui précise que les PLU concernés par cette obligation sont :

- ceux qui permettent des travaux ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement (**annexe 16e**) dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000.
- ceux dont le territoire n'est pas couvert par un SCOT approuvé qui a lui-même fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions.

Dans cette seconde hypothèse, quatre types de PLU sont soumis au nouveau régime d'évaluation :

- les PLU dont la superficie du territoire auquel il s'applique est égale ou supérieure à 5000 hectares et qui comprennent une population supérieure ou égale à 10000 habitants,
- les PLU qui prévoient en secteur agricole ou naturel la création de zones U ou AU (zones urbaines ou à urbaniser) d'une superficie totale de plus de 200 hectares,
- pour les communes littorales, les PLU qui prévoient en secteur agricole ou naturel la création de zones U ou AU d'une superficie totale de plus de 50 hectares,
- les PLU des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif.

Je précise que cette obligation peut, dans certains cas, concerner une révision (voire une révision simplifiée) de POS ou de PLU. **Ainsi, les révisions permettant des travaux ou aménagements susceptibles d'affecter de façon notable un site Natura 2000 sont soumis à évaluation environnementale.**

La collecte des déchets ménagers est assurée par le SICTOM VIDOURLLENQUE. Leur traitement est assuré par SYMTOMA. Le schéma de collecte des matières de vidanges préconise leur traitement par la station d'épuration du Vigan.

L'arrêté préfectoral n°2002-301-26 en date du 28 octobre 2002 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Gard s'impose aux personnes morales de droit public et à leurs concessionnaires, tant pour leurs projets futurs que pour leur organisations actuelles.

Le plan local d'urbanisme devra préciser, notamment dans les annexes (définies dans l'article R.123-14, 3° du code de l'urbanisme) relatives à l'élimination des déchets les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire au plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

2.5.2 Prévention des nuisances acoustiques

Le P.L.U. constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation des voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs.

En dehors de la prise en considération des nuisances sonores liées au trafic de circulation, une attention toute particulière devra être apportée au document d'urbanisme afin de minimiser les risques de conflit de voisinage lié au bruit.

Il conviendra d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zone urbanisable résidentielle et de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage.

3.1.2 Protection de la forêt

Les espaces boisés contribuent :

- au maintien des terres sur les pentes et lutte contre l'érosion,
- à l'équilibre biologique de la région,
- au bien-être de la population (intérêts des massifs boisés pour le fractionnement des espaces urbanisés, pour leur intérêt paysager, pour les loisirs)

▲ Le **défrichement** est une opération volontaire qui a pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. **Cette opération nécessite une autorisation préalable** à toute autre autorisation administrative.

Code forestier L.311-1 à L.315-2 et R.311-1 à R.314-5.

▲ Protéger les espaces forestiers remarquables, en particulier par leur classement approprié dans les documents d'urbanisme communaux. Le statut **d'espaces boisés classés**, dans le cadre du PLU, est une mesure efficace qui peut être appliquée aux bois, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, ainsi qu'aux réseaux de haies ou aux arbres isolés.

Code de l'urbanisme L.130-1.

▲ Les bois et forêts, quels que soient leurs propriétaires, **situés à la périphérie des grandes agglomérations** ainsi que dans les zones où leur maintien s'impose soit pour des raisons écologiques soit pour le bien être des populations peuvent être classées comme forêts de protection.

Code forestier – articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R.411-10.

3.1.2.1 Forêts privées

Modalités de gestion encadrées par le code forestier et en particulier nécessité d'établir des **plans simples de gestion** pour les propriétés de plus de 10 ha.

Code forestier - articles L.222-1 à L.243-5 et R.222-1 à R.242-13.

Il existe 3 propriétés forestières dotées de document de gestion agréé (PSG) et en cours de validité. Elles représentent une surface totale de 411,83 ha.

Une carte représentant les forêts privées sur le territoire se trouve en **annexe 16g**.

Les peuplements sont des futaies sur souches de chêne vert et de chêne pubescent, des taillis de chêne vert et de chêne blanc, des reboisements à dominance résineux (pins noirs d'Autriche, sapins méditerranéens, cèdres et quelques micocouliers, érables de Montpellier) ainsi que des garrigues à cades et des landes en cours de boisement naturels.

3.2 Protection et mise en valeur du patrimoine bâti

3.2.1 Archéologie

En matière de patrimoine archéologique, plusieurs sites sont signalés sur la commune dans l'avis du conservateur régional de l'archéologie (**annexe 17**).

Cependant sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la

déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application de l'article R.111-3.2 du code de l'urbanisme et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue. De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive est à prendre en compte.

Un rappel des différents textes applicables en la matière est à intégrer dans le présent document d'urbanisme.

3.2.2 Sites inscrits ou classés

Le territoire communal est concerné par le site inscrit: l'église de Conqueyrac et ses abords. Voir servitudes d'utilité publiques en (**annexe 1**).

Une fiche concernant la prise en compte des sites classés ou inscrits dans les documents d'urbanisme est jointe en **annexe 18**.

3.3 Ressources naturelles

3.3.1 Protection des ressources en eau et alimentation en eau

«Toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation» (article L 1321-2 du code de la santé publique).

Pour assurer cet objectif, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité d'approvisionnement en quantité et en qualité.

En ce qui concerne les réseaux publics, la sécurité pour la qualité est assurée si :

- les captages sont dotés de périmètres de protection faisant l'objet d'une DUP
- les règles de protection sont effectivement assurées
- les traitements correctifs nécessaires pour garantir une bonne qualité permanente sont réalisés

Le cas échéant de constructions non desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité suffisante, il est nécessaire de s'en assurer.

3.3.1.1 Les servitudes d'utilité publique

Le territoire est grevé d'une servitude de type AS1.

3.3.1.2 La protection des ressources en eau, publiques et privées

3.3.1.2.1 Captages publics destinés à l'alimentation humaine

Les prescriptions générales applicables dans un PPR, définies en **annexe 19a** devront être appliquées pour toute zone définie sur la carte comme PPR. Leur nombre est égal à 1

Des zonages spécifiques seront créés, avec un règlement permettant d'y faire respecter toutes les règles pouvant l'être par les moyens de l'urbanisme.

Liste des périmètres de protection rapprochée à faire respecter:

093 CONQUEYRAC

Réseau UDC200A POMPIGNAN Captage FORAGE DE LACAN rapport de C. SAUVEL du 10/03/00 DUP du 19/07/2002

3.3.1.2.2 Captages privés destinés à l'alimentation humaine

En dehors de la zone desservie par le réseau public d'alimentation en eau, il existe des constructions alimentées par des captages privés.

Les règles afférentes à la protection des captages privés destinés à l'alimentation humaine sont décrites dans les fiches techniques portées en **annexe 19b**.

Le cas échéant, le règlement des zones où l'utilisation de captages privés sera autorisée devra être compatible avec elles.

3.3.1.2.3 Eau utilisée pour la baignade et les loisirs

Il n'existe pas de baignades en rivière susceptible d'être autorisée sur le territoire de la commune ou en aval immédiat.

3.3.1.3 Les équipements assurant l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine

3.3.1.3.1 Alimentation en eau collective

Elle est assurée par le captage de Lacan appartenant à la commune de Pompignan.

D'une façon générale, pour les nouvelles zones à urbaniser, l'approvisionnement en eau potable devra être justifiée (quantité, qualité). Les dispositions de l'article R.123-18 du code de l'urbanisme stipulent que les zones urbaines sont celles "dans lesquelles les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre des constructions".

Les zones desservies par un réseau collectif d'alimentation en eau sont portées sur la carte jointe en **annexe 19c**.

Les éléments descriptifs de ces réseaux sont disponibles dans le schéma d'alimentation en eau du Gard, élaboré par le Conseil Général, qui est mis à disposition des communes.

L'annexe sanitaire devra a minima comporter ces données et les mettre à jour.

Dernier avis de la DDASS relatif à l'alimentation en eau par le réseau public (2003)

UNITE DE DISTRIBUTION 000203 CONQUEYRAC

Groupe d'installation UDC200A POMPIGNAN exploitant MAIRIE DE CONQUEYRAC

La qualité bactériologique est satisfaisante.

L'eau présente une **turbidité excessive**.

Les teneurs en **pesticides** décèlent une pollution du fait des activités agricoles. Je vous demande de faire réaliser une enquête dans le périmètre de protection du captage et d'étudier les mesures à prendre pour limiter les apports polluants.

Etat des captages alimentant la commune, autorisation et situation des périmètres de protection

UDC200A POMPIGNAN

FORAGE DE LACAN rapport de C. SAUVEL du 10/03/00 DUP 19/07/2002

093 30093 CONQUEYRAC

200 30200 POMPIGNAN

La sécurité de l'approvisionnement en eau n'est pas assurée.

Pour y parvenir il sera nécessaire de reprendre:

- de faire réaliser une enquête dans le périmètre de protection du captage et d'étudier les mesures à prendre pour limiter les apports polluants tels que les pesticides.
- de mettre en place un équipement permettant de corriger le paramètre turbidité.

L'eau distribuée par le réseau étant susceptible de dissoudre le plomb et de parvenir à une concentration supérieure à 10 µg/l, l'annexe sanitaire devra indiquer le recensement des canalisations en plomb et le programme de leur remplacement avant fin 2013.

3.3.1.3.2 Alimentation en eau privée

Les conditions de délivrance des autorisations d'usage d'une alimentation en eau privée sont décrites dans les fiches techniques portées en **annexe 19b**.

La partie du territoire située en dehors du périmètre desservi par le réseau collectif d'A.E.P. où le P.O.S. permet actuellement la construction est concernée par l'application de ces règles.

La qualité des ressources disponibles dans ces zones est actuellement inconnue.

Au cas où la qualité de l'eau des ressources disponibles serait certainement insuffisante pour un ou plusieurs paramètres chimiques pour lesquels une limite de qualité est prescrite, les zones correspondantes seront inconstructibles.

Le règlement des zones où la construction avec alimentation en eau privée sera autorisée devra reprendre les règles portées en **annexe 19b**, ou les viser si elles étaient annexées au PLU.

3.3.1.4 SDAGE

Les principes généraux, définis à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme et repris par la Direction départementale des Affaires sociales du Gard dans l'**annexe 20**, doivent être respectés dans le document d'urbanisme.

Par ailleurs, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement, ainsi que les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L.212-3 du même code.

Lorsqu'un SAGE est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, être rendu compatible dans un délai de trois ans.

Le territoire de la commune est concerné par les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux – SDAGE -(annexe 21) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin.

3.3.1.5 SAGE

Les orientations du Plan Local d'Urbanisme devront être conformes aux dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux -SAGE- des Gardons ou de la Camargue gardoise approuvé le 27 février 2001. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Vidourle est actuellement en cours d'élaboration.

3.3.2 Eoliennes

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique promeut la diversification des sources d'approvisionnement énergétiques et le développement des énergies renouvelables.

Conformément à la directive européenne du 27 septembre 2001 sur les énergies renouvelables, la France s'est engagée à faire passer de 15 à 21% la part des énergies renouvelables dans sa production d'électricité.

La loi n°2003-8 du 3 janvier 2003, relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie, détermine les conditions d'obtention d'un permis de construire subordonné à la réalisation d'une étude d'impact et éventuellement d'une enquête publique en fonction de la hauteur des éoliennes.

Concrètement, l'objectif national est de 7000 MW, soit 1100 pour la seule région Languedoc Roussillon. Sachant que selon des critères de rentabilité le département du Gard, notamment le secteur du Viganais et le territoire du Gard Rhodanien, a été retenu comme une zone potentiellement envisageable.

La région Languedoc-Roussillon possède l'un des plus grands potentiels éoliens d'Europe ; plusieurs centrales éoliennes y ont été implantées depuis une quinzaine d'années (Aude).

L'atlas régional éolien, en cours d'élaboration par les services de l'Etat, a trois objectifs :

- Promouvoir un développement raisonné de l'énergie éolienne,
- Affirmer la prise en compte des composantes environnementales dans le cadre des nouveaux projets de centrales éoliennes,
- Aider les collectivités locales et les porteurs de projets de centrales éoliennes à choisir des lieux d'implantation raisonnés et à exclure les territoires les plus sensibles,

Cet atlas constituera un véritable outil d'information et d'aménagement à l'intention des décideurs et des aménageurs locaux (élus des collectivités locales, représentants des administrations et des services de l'Etat).

Sous réserve d'avoir mené des études paysagères et environnementales prouvant l'aptitude sans dommage au milieu de certaines zones à l'accueil d'éoliennes, le document d'urbanisme pourra délimiter des zones susceptibles de permettre l'implantation d'éoliennes et devra

adapter son règlement à ce type d'équipements.

Par ailleurs, l'article 37 de la loi du 13 juillet 2005 modifie l'article L.553-2 du code de l'environnement qui détermine les seuils relatifs à l'étude d'impact et à l'enquête publique pour les projets éoliens. Le seuil de 2,5 MW prévu par l'article L.553-2 est remplacé par le seuil de 50 mètres de hauteur. L'article 37 de la loi est d'application immédiate et certaines dispositions doivent être prises pour tenir compte de ce changement de seuil.

LES ZONES DE DEVELOPPEMENT EOLIEN (ZDE)

L'article 37 de cette loi crée par ailleurs des zones de développement éolien. Cet article définit les modalités de mise en place de zones de développement de l'éolien (ZDE) qui doivent être définies par le préfet après proposition présentée par les collectivités concernées.

C'est dans ce cadre que le préfet veille à la cohérence départementale de ces ZDE et au regroupement des installations afin de protéger les paysages. Les ZDE s'imposent aux schémas régionaux éoliens.

3.3.3 Schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières a été rendu applicable par arrêté préfectoral n° 00-907 du 11 avril 2000.

Ce schéma contient notamment des éléments sur l'adéquation besoins/ressources en matériaux. Il rassemble les contraintes et données environnementales et définit des opérations visant à minimiser l'impact des carrières. Il est consultable notamment sur le site : <http://www.languedoc-roussillon.drire.gouv.fr>.

Le rapport triennal sur l'application de schéma départemental des carrières fait apparaître, en ce qui concerne l'adéquation besoins/ressources des matériaux et notamment des granulats que les besoins sont couverts jusqu'au terme du schéma 2010. Afin d'assurer, pour les années qui suivront, un approvisionnement du marché dans les conditions actuelles, les réserves autorisées devront être augmentées.

Eu égard notamment aux incertitudes précitées concernant l'approvisionnement en matériaux à partir des années 2010-2015, le document d'urbanisme, doit permettre l'exploitation des carrières dans certaines zones.

Il convient notamment, de tenir compte des potentialités géologiques (cf en particulier carte n°2 du schéma départemental des carrières).

Ces zones permettant l'exploitation des carrières doivent être isolées en périphérie par des zones tampon non constructibles de façon à permettre le respect des dispositions réglementaires, notamment en ce qui concerne le bruit et les vibrations de tirs de mines.

Ces secteurs pourront être représentés sur les documents graphiques au titre des dispositions de l'article R.123-11.b du code de l'urbanisme si les nécessités de la préservation de cette ressource naturelle justifient que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières soient soumises à des conditions spéciales, à préciser dans le règlement.

3.4 Réseau Natura 2000

3.4.1 Inventaires

3.4.1.1 Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Le territoire communal est concerné par la ZICO des "hautes garrigues du Montpellicierais" (article L.411-5 du code de l'environnement). Une carte et une fiche sont jointes en **annexe 22**.

L'inventaire des ZICO vise à recenser les zones importantes pour la conservation des populations d'oiseaux menacées.

Cette ZICO doit être prise en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le rapport de présentation devra évaluer l'incidence des orientations du plan sur les facteurs écologiques propres à ce milieu (article R.123-2 du code de l'urbanisme). Elle devra être délimitée sur les documents graphiques (article R.123-11 du code de l'urbanisme) et si nécessaire faire l'objet d'une réglementation appropriée dans le règlement.

3.4.1.2 Zone de protection spéciale (ZPS)

La ZICO des "gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse" a été classée pour partie en Z.P.S. (n° FR9112012) en application de la directive européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 sur les oiseaux sauvages (dite Directive "Oiseaux"). Une carte et une fiche sont jointes en **annexe 23**.

Les ZPS visent à assurer la protection des espèces les plus menacées énumérées à l'annexe I de la directive. A terme, elles seront intégrées dans le réseau d'espaces protégés européen "Natura 2000" prévu par la directive européenne du 21 mai 1992 connue sous le nom de "Directive Habitats".

3.5 Autres protections environnementales

3.5.1 ZNIEFF

Sur le territoire communal ont été identifiées 4 ZNIEFF de type I et 2 ZNIEFF de type II (article L.411-5 du code de l'environnement; **annexe 24**).

ZNIEFF de type I :

- n°60410000 , correspondant à l'aérodrome de Conqueyrac et pics d'Aguzan et de Ceyrac,
- n°60420000 ,correspondant à la partie souterraine du Vidourle,
- n°60430000 , correspondant aux plaines de Mandiargues,
- n°61930000 , correspondant au mas des Claris.

ZNIEFF de type II :

- .n°00006044, correspondant aux gorges du Rieumassel et lorêt de Coutach,
- n°00006045, correspondant à Lapiaz de Currens.

Les ZNIEFF de type I sont des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

Ces ZNIEFF doivent être prises en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Le rapport de présentation devra évaluer l'incidence des orientations du plan sur les facteurs écologiques propres à ces milieux (article R.123-2 du code de l'urbanisme). Elles devront être délimitées sur les documents graphiques (article R.123-11 du code de l'urbanisme) et si nécessaire faire l'objet d'une réglementation appropriée dans le règlement.

4 OBSERVATIONS RELATIVES À LA FORME ET AU CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

4.1 Application de l'article L 122-2 du code de l'urbanisme

Dans l'hypothèse où les orientations de votre PLU conduiraient à ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1^{er} juillet 2002 ou une zone naturelle et compte tenu du fait que votre commune est située à moins de 15 km de la périphérie de l'agglomération d'Alès de plus de 50 000 habitants, il conviendra de recueillir avant l'arrêt du projet l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture ou bien, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territorial incluant la commune aura été arrêté, l'accord de l'établissement public, prévu à l'article L.122-2 du code de l'urbanisme.

4.2 Le rapport de présentation non opposable aux tiers

L'attention est attirée sur l'importance de la qualité du contenu du rapport de présentation tel que défini par l'article R.123-2 du code de l'urbanisme. En effet, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme est un document d'ordre général qui, à partir de l'exposé de la situation existante, notamment en matière d'environnement, explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable.

En cas de nécessité, le rapport de présentation devra contenir les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, exposés au chapitre 3 sur la préservation des milieux, sites et paysages naturels et urbains et de la qualité de l'eau.

4.3 Le projet d'aménagement et de développement durable

Le contenu du projet d'aménagement et de développement durable de la commune est précisé par l'article R.123-3 du code de l'urbanisme. Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune dans une perspective de développement durable, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

4.4 Le règlement et les documents graphiques

Le règlement délimite les zones urbaines (U), les zones à urbaniser (AU), les zones agricoles (A) et les zones naturelles et forestières (N).

Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R.123-9 du code de l'urbanisme.

La vocation des différentes zones devra répondre aux critères définis à l'article R.123-4 à 8 du code de l'urbanisme.

Il est accompagné de documents graphiques.

Pour une bonne compréhension des dispositions du futur plan local d'urbanisme, outre le rapport de présentation et le projet d'aménagement et de développement durable établis, le plan local d'urbanisme comprend des documents graphiques conformément aux articles R.123-11 et 12 du code de l'urbanisme. Ces derniers doivent être précis, complets, lisibles et à jour, c'est-à-dire que

toutes les constructions existantes doivent y être reportées (a contrario les constructions détruites ne doivent plus figurer sur le plan), que les différentes voies de communication doivent y être indiquées en identifiant les numéros de route nationale et route départementale et, si possible, le nom des principales voies communales.

De plus, pour une meilleure lisibilité des documents de zonage, il est indispensable de fournir un plan général de zonage de la commune.

J'attire votre attention sur le fait qu'en application de l'article R.123-11.b) du code de l'urbanisme, qui a remplacé l'ancien article R.123-18.II.1° du même code, les documents graphiques du PLU doivent faire apparaître les secteurs où le fonctionnement d'un service public justifie que soient soumis à des conditions spéciales les travaux, installations et constructions nécessaires. Ainsi, les emprises ferroviaires, routières ou autoroutières, par exemples, ne devront pas faire l'objet d'un zonage particulier, mais être classées de la même façon que le reste de la zone dans laquelle elles sont situées. Ces emprises seront identifiées sur les documents graphiques par une trame spécifique à laquelle seront associées des dispositions spéciales précisées dans le règlement de chacune des zones concernées.

Il pourra également s'avérer utile d'associer à vos réflexions les services de Réseau Ferré de France et de la SNCF afin de pouvoir échanger avec eux sur les évolutions possibles des terrains ferroviaires et adopter des règlements d'urbanisme permettant ces mutations qui peuvent contribuer à la dimension de renouvellement urbain de votre document de planification.

De la même façon, il convient d'associer les services d'EDF Distribution afin d'éviter d'inscrire dans le PLU des dispositions relatives aux conditions techniques d'exécution des ouvrages électriques, telle l'obligation de réaliser les ouvrages électriques en souterrain, qui pourraient s'avérer contraires au cahier des charges de concession de distribution publique signé par ailleurs.

4.5 Les annexes

Les articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme précisent les annexes qui doivent figurer dans le plan local d'urbanisme. Elles sont rassemblées sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu.

5 MODALITÉS D'ASSOCIATION DE L'ETAT

En ce qui concerne la définition de ces modalités, je vous propose que les représentants de l'Etat :

- soient invités aux réunions de travail en fonction des thèmes abordés et, selon l'état d'avancement du projet,
- reçoivent copie des procès verbaux des séances,
- vous fassent part de toutes informations et observations utiles sur le projet en cours d'élaboration, dans le cadre de leurs compétences.

Selon les dispositions de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme, l'association s'effectue librement au cours de la procédure. Elle peut prendre la forme, par exemple, de réunions regroupant l'ensemble des services de l'Etat désignés ou d'entretiens particuliers, voire de courriers, avec un ou plusieurs services sur des sujets relevant de leurs compétences propres.

Pour établir un réel débat entre les services de l'Etat et la municipalité lors de ces réunions de travail, il serait souhaitable que le maire fasse parvenir aux services sollicités les éléments de l'étude tels qu'ils sont établis à ce stade de la procédure. L'association des services de l'Etat doit en effet aboutir à un réel dialogue sur les questions de fond, en adaptant ses modalités aux besoins de l'étude et à la nature du projet.

Je vous précise qu'il convient que la convocation aux réunions précise l'ordre du jour de celles-ci et soit transmise trois semaines environs avant la date de la réunion.

Les services de l'Etat désignés dans le cadre de cette association seront :

- ☞ la sous-préfecture du Vigan - Service Urbanisme - 24 rue des Barris - 30120 Le Vigan,
- ☞ la direction départementale de l'équipement, Service d'Aménagement des Cévennes 455 quai de Bilina 30103 Alès,
- ☞ la direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Mas de l'Agriculture - 1120 route de Saint Gilles - BP 78215 - 30942 Nîmes Cedex 9,
- ☞ la direction départementale des affaires sanitaires et sociales - 6 rue du Mail - 30906 Nîmes,
- ☞ la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement - 6, avenue de Clavières - 30319 Alès Cedex,
- ☞ la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon - 420 allée Henri II de Montmorency - 34965 Montpellier Cedex,
- ☞ le service départemental de l'architecture et du patrimoine - 2, rue Pradier - 30000 Nîmes,
- ☞ le service de l'Archéologie - Hôtel de Grave - 5 rue de la salle l'Evêque - BP 2051 34026

Montpellier cedex 1,

Lorsque votre projet sera arrêté, ces services devront examiner votre dossier.

Il conviendra donc de me remettre **9 exemplaires** du dossier complet pour que je procède aux consultations nécessaires, qui me permettront d'émettre l'avis prévu à l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

A noter que pour les dossiers soumis à évaluation environnementale, l'avis spécifique que je serai amené à émettre au titre des dispositions de l'article R 121-15 du code de l'urbanisme sera distinct de celui émis au titre de l'article L 123-9 du même code.

En outre, je vous informe que, conformément aux dispositions de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, le présent porter à connaissance sera tenu à la disposition du public et tout ou partie du document pourra être annexé au dossier d'enquête publique.

Le Sous-Préfet,

Atain MANCINI.

